

Bureau du 10 juillet 2003

Décision n° B-2003-1523

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Acquisition d'un immeuble situé 129 bis, route de Genas et 17, impasse Amblard et appartenant aux époux Riehl**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juillet 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant les dispositions des articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, les époux Riehl ont, par correspondance en date du 25 novembre 2002, parvenue le 9 décembre 2002 à la mairie de Villeurbanne, mis en demeure la Communauté urbaine de procéder à l'acquisition d'un immeuble leur appartenant 129 bis, route de Genas et 17, impasse Amblard à Villeurbanne, lequel est concerné par l'alignement à 20 mètres de la route de Genas.

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 206 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande superficie cadastrée sous le numéro 196 de la section CL comportant un bâtiment vétuste de deux niveaux, libre d'occupation.

Selon l'accord intervenu, ledit bien serait acquis au prix de 53 358 € toutes indemnités comprises, admis par les services fiscaux.

Par ailleurs, la Communauté urbaine prendrait à sa charge la reconstruction du mur de clôture au nouvel alignement comprenant une murette d'environ 0,60 mètre surmontée d'un dispositif ajouré, la dépose et la repose des portails existants ainsi que le rétablissement de tous les réseaux. Le montant de ces travaux est évalué à 8 100 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier des époux Riehl en date du 25 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le principe d'acquisition de cet immeuble.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire,

b) - signer et déposer une demande de permis de démolir sur ledit bien.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0096, le 21 janvier 2003 pour la somme de 7 385 000 €.

4° - Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 53 358 € pour l'acquisition et de 1 495 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,